Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Délibération n° 14 du 6 octobre 2004
portant réglementation économique.

Historique :

Créée par :	*Délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.*	*JONC du 26 octobre 2004 Page 6073*
	Erratum	*JONC du 26 octobre 2004 Page 6086*
Modifiée par :	*Délibération n° 137 du 16 décembre 2005 modifiant la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 [...].*	*JONC du 30 décembre 2005 Page 8412*
Modifiée par :	*Délibération n° 62 du 2 juin 2010 portant réglementation générale des prix.*	*JONC du 22 juin 2010 Page 5421*
Modifiée par :	*Délibération n° 63 du 2 juin 2010 relative à la régulation des relations commerciales entre acteurs économiques.*	*JONC du 22 juin 2010 Page 5424*
Modifiée par :	*Délibération n° 281 du 24 juin 2013 fixant les dispositions applicables en matière de présentation et d'étiquetage des denrées alimentaires et modifiant les dispositions de la délibération du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.*	*JONC du 02 juillet 2013 Page 5196*
Modifiée par :	*Loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie.*	*JONC du 21 novembre 2013 Page 9244*
Modifiée par :	*Loi du pays n° 2014-7- du 14 février 2014 relative aux livres III et IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.*	*JONC du 25 février 2014 Page 2008*
Modifiée par :	*Arrêté n° 2017-599/GNC du 14 mars 2017 relatif à l'application des dispositions de l'article 46 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 […].*	*JONC du 28 juin 2018 Page 8405*
Modifiée par :	*Arrêté n° 2018-1385/GNC du 19 juin 2018 relatif à l'application des dispositions de l'article 46 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 […].*	*JONC du 28 juin 2018 Page 8405*
Modifiée par :	*Délibération n° 350 du 7 septembre 2018 modifiant la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 […] et portant application de la loi du pays n° 2018-10 du 7 septembre 2018 modifiant les dispositions du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, de la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 et adoptant d'autres dispositions.*	*JONC du 18 septembre 2018 Page 13745*
Modifiée par :	*Délibération n° 389 du 14 janvier 2019 modifiant la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 […].*	*JONC du 22 janvier 2019 Page 1076*
Modifiée par :	*Loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 de soutien à la croissance de l'économie calédonienne.*	*JONC du 30 janvier 2020 Page 1491*
Modifiée par :	*Délibération n° 25/CP du 11 avril 2020 fixant les critères de représentativité des organisations professionnelles et des entreprises participant à la négociation d'un accord annuel fixant le prix maximal d'une liste limitative de produits, et modifiant l'annexe de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.*	
Modifiée par :	*Délibération n° 103/CP du 20 mars 2023 modifiant la partie réglementaire du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie et la délibération modifiée n°14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.*	

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Textes d'application :

Arrêté n° 2005-339/GNC du 17 février 2005 portant mesures particulières d'information du consommateur en matière de fruits et légumes.	*JONC du 22 février 2005 Page 967*
Arrêté n° 2005-341/GNC du 17 février 2005 portant modalités d'application à la Nouvelle-Calédonie des dispositions des articles L310-1, L310-2, L310-3 du code de commerce en matière de liquidations, ventes au déballage et de soldes.	*JONC du 22 février 2005 Page 968*
Arrêté n° 2005-343/GNC du 17 février 2005 portant organisation de la commission consultative des pratiques commerciales.	*JONC du 22 février 2005 Page 969*
Arrêté n° 2006-761/GNC du 16 mars 2006 portant approbation du règlement intérieur de la commission consultative des pratiques commerciales.	*JONC du 21 mars 2006 Page 1977*
Arrêté n° 2008-91/GNC du 3 janvier 2008 portant fixation des délais de paiement des produits de consommation courante obtenus, fabriqués ou transformés localement.	*JONC du 10 janvier 2008 Page 276*
Arrêté n° 2009-5847/GNC du 22 décembre 2009 portant désignation des membres titulaires et suppléants, représentant les organisations professionnelles et de consommateurs au sein de la commission consultative des pratiques commerciales.	*JONC du 31 décembre 2009 Page 10796*
Arrêté n° 2010-2715/GNC du 3 août 2010 fixant les prix de certains produits de première nécessité et de grande consommation.	*JONC du 12 août 2010 Page 6885*
Arrêté n° 2013-1593/GNC du 25 juin 2013 précisant les modalités d'affichage des informations à l'occasion de la vente au détail des produits réglementés et des fruits et légumes frais.	*JONC du 02 juillet 2013 Page 5235*
Arrêté n° 2013-1595/GNC du 25 juin 2013 pris en application de l'article 4-7 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.	*JONC du 02 juillet 2013 Page 5237*
Arrêté n° 20131989/GNC du 30 juillet 2013 pris en application de l'article 67-16 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.	*JONC du 1er août 2013 Page 6093*
Arrêté n° 2013-1991/GNC du 30 juillet 2013 fixant le modèle des écrits prévus à l'article 67-17 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.	*JONC du 1er août 2013 Page 6094*
Arrêté n° 2013-1993/GNC du 30 juillet 2013 relatif à la publicité, à l'égard du consommateur, des prix de vente à l'unité de mesure de certains produits préemballés.	*JONC du 1er août 2013 Page 6098*
Arrêté n° 2013-2507/GNC du 10 septembre 2013 relatif au mode de fonctionnement et aux modalités de désignation des membres de l'observatoire des prix et des marges.	*JONC du 19 septembre 2013 Page 7598*
Arrêté n° 2024-2015/GNC du 23 octobre 2024 pris en application de l'article 7 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique	*JONC du 31 octobre 2024 Page 18915*

art. 1er
TITRE I - REGLEMENTATION GENERALE DES PRIX ..... art. 2 à 4-7
TITRE II - INFORMATION DU CONSOMMATEUR
Chapitre 1 - De la transparence Obligation générale d'information ..... art. 5 à 49
Chapitre 2 - De la loyauté ..... art. 50 à 56
TITRE III - PRATIQUES COMMERCIALES
Chapitre 1 - Pratiques commerciales réglementées ..... art. 57 à 65-2
Chapitre 2 - Pratiques commerciales illicites ..... art. 66 et 67
TITRE III bis – CONFORMITE
Chapitre Ier - Dispositions générales ..... art. 67-1 à 67-23
Chapitre II - Obligation générale de conformité ..... art. 67-24
TITRE IV - REGLES EN MATIERE DE CONCURRENCE
Chapitre 1 - Des pratiques anticoncurrentielles ..... art. 68 à 72
Chapitre 2 - Transparence et équilibre des relations commerciales ..... art. 73 à 81
TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES
Chapitre 1 - Instance de concertation ..... art. 82 et 83

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Chapitre 2 - Des pouvoirs d'enquête ..... *art. 84 à 87*
Chapitre 3 - Sanctions ..... *art. 88 à 102*
Chapitre 4 - Dispositions diverses ..... *art. 103 à 105*

Article 1er

Modifié par la délibération n° 103/CP du 20 mars 2023 – Art. 2, 1°

Les règles applicables en matière d'information du consommateur, de pratiques commerciales et de concurrence, sont déterminées dans le cadre des dispositions de la présente délibération aux titres II, III, IV et V.

TITRE I - REGLEMENTATION GENERALE DES PRIX

Article 2

Modifié par l'arrêté n° 2005-539/GNC du 17 mars 2005 – Art. 1er
Modifié par l'arrêté n° 2006-3135/GNC du 17 août 2006 – Art. 1er
Remplacé par la délibération n° 62 du 2 juin 2010 – Art. 1er
Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – Art. 3 2°

[Abrogé].

Article 3

Modifié par l'arrêté n° 2006-3135/GNC du 17 août 2006 – Art. 1er
Remplacé par la délibération n° 62 du 2 juin 2010 – Art. 2
Modifié par la délibération 281 du 24 juin 2013 – Art. 1er
Abrogé par la délibération n° 103/CP du 20 mars 2023 – Art. 3, 1°

[Abrogé].

Article 3-1

Créé par la délibération n° 137 du 16 décembre 2005 – Art. 1er
Abrogé par la délibération n° 62 du 2 juin 2010 – Art. 13

[Abrogé].

Article 4

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Remplacé par la délibération n° 62 du 2 juin 2010 – Art. 3
Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – Art. 3 2°

[Abrogé].

Article 4-1

Créé par la délibération n° 62 du 2 juin 2010 – Art. 4
Remplacé par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 2
Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – Art. 3 2°

[Abrogé].

Article 4-2

Créé par la délibération n° 62 du 2 juin 2010 – Art. 5
Abrogé par la délibération n° 103/CP du 20 mars 2023 – Art. 3, 1°

[Abrogé].

Article 4-3

Créé par la délibération n° 62 du 2 juin 2010 – Art. 6
Remplacé partiellement par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 3
Remplacé par la délibération n° 350 du 7 septembre 2018 – Art 1er
Abrogé par la délibération n° 103/CP du 20 mars 2023 – Art. 3, 1°

[Abrogé].

Article 4-4

Créé par la délibération n° 62 du 2 juin 2010 – Art. 7
Remplacé partiellement par la délibération 281 du 24 juin 2013 – Art. 4
Remplacé par la délibération n° 350 du 7 septembre 2018 – Art 2
Abrogé par la délibération n° 103/CP du 20 mars 2023 – Art. 3, 1°

[Abrogé].

Article 4-5

Créé par la délibération n° 62 du 2 juin 2010 – Art. 8
Abrogé par la délibération n° 103/CP du 20 mars 2023 – Art. 3, 1°

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

[Abrogé].

Article 4-6

Créé par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 5
Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 3 2°
Rétabli par la délibération n° 350 du 7 septembre 2018 – Art 3
Abrogé par la délibération n° 103/CP du 20 mars 2023 – Art. 3, 1°

[Abrogé].

Article 4-7

Créé par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 5
Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 3 2°

[Abrogé].

TITRE II - INFORMATION DU CONSOMMATEUR

Chapitre 1 - De la transparence Obligation générale d'information

Article 5

Partiellement abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 3 2°

Les dispositions de la présente délibération s'appliquent :

- [Abrogé] ;

- à toute forme de publicité à l'égard du consommateur, quels qu'en soient les auteurs et quels que soient les procédés de publicité utilisés ou les termes employés.

Article 6

Modifié par l'erratum publié au JONC du 26 octobre 2004

Tout professionnel vendeur de biens ou prestataire de services doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service.

Pour les produits industriels, autres que les produits qui relèvent de l'arrêté modifié n° 83-545/CG du 9 novembre 1983 pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne les conditions de vente des denrées, produits et boissons destinées à l'alimentation de l'homme et des animaux ainsi que les règles d'étiquetage et de présentation de celles de ces marchandises qui sont préemballées en vue de la vente au détail, le responsable de la première mise sur le marché en Nouvelle-

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Calédonie est tenu de communiquer ces informations nécessaires et préalables rédigées en langue française. Chaque intermédiaire, jusqu'au consommateur final, est tenu d'en assurer la diffusion et la communication.

Article 7

Des mesures particulières d'information peuvent être prises, par arrêté du gouvernement [(1)], pour certains produits ou prestations de service.

NB (1) : Voir l'arrêté n° 2005-339/GNC du 17 février 2005.
NB (2) : Voir l'arrêté n°2024-2015/GNC du 23 octobre 2024.

Section 1 - Information du consommateur sur les prix

Article 8

Tout professionnel vendeur de produits ou tout prestataire de services doit, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières de la vente, avant la conclusion du contrat.

Article 9

Toute information sur les prix de produits ou de services doit faire apparaître, quel que soit le support utilisé, la somme totale toutes taxes comprises qui devra être effectivement payée par le consommateur, exprimée en monnaie légale. Toutefois, peuvent être ajoutés à la somme annoncée les frais ou rémunérations correspondant à des prestations supplémentaires exceptionnelles expressément demandées par le consommateur et dont le coût a fait l'objet d'un accord préalable.

Article 10

Lorsque le prix annoncé ne comprend pas un élément ou une prestation de services indispensables à l'emploi ou à la finalité du produit ou du service proposé, cette particularité doit être indiquée explicitement.

Article 11

Le prix de tout produit destiné à la vente au détail et exposé à la vue du public, de quelque façon que ce soit, notamment en vitrine, en étalage ou à l'intérieur du lieu de vente, doit faire l'objet d'un marquage par écriteau ou d'un étiquetage.

Article 12

Le prix doit être indiqué sur le produit lui-même ou à proximité de celui-ci de façon qu'il n'existe aucune incertitude quant au produit auquel il se rapporte.

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Il doit être parfaitement lisible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, selon le lieu où sont exposés les produits.

Article 13

Les produits identiques ou non, vendus au même prix et exposés à la vue du public, peuvent ne donner lieu qu'à l'indication d'un seul prix.

Article 14

Les produits vendus par lots composés de produits de nature différente doivent comporter un écriteau mentionnant le prix et la composition du lot ainsi que le prix de chaque produit composant le lot.

Article 15

Lorsqu'il s'agit de produits vendus au poids ou à la mesure, l'indication du prix doit être accompagnée de l'unité de poids ou de mesure à laquelle ce prix correspond.

Article 16

Le prix de tout produit non exposé à la vue du public, mais disponible pour la vente au détail soit dans le magasin de vente, soit dans les locaux attenants au magasin et directement accessibles de celui-ci, doit faire l'objet d'un étiquetage. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux produits stockés dans les réserves indépendantes du point de vente.

Article 17

L'étiquette doit être rédigée en caractères parfaitement lisibles. Elle est placée ou attachée soit sur le produit lui-même, soit sur l'emballage dans lequel il est présenté à la vente. L'étiquette peut être remplacée par la simple inscription du prix sur le produit ou l'emballage.

Article 18

Les dispositions des articles 16 et 17 ne sont pas applicables :

- aux produits alimentaires périssables suivants : fruits et légumes frais, viandes, produits de la mer, produits laitiers frais ;

- aux produits dont le prix est indiqué par écriteau sur un spécimen exposé à la vue du public ;

- aux produits non périssables vendus en vrac dont le prix de chaque article fait l'objet d'un affichage récapitulatif sur un document exposé à la vue du public.

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Article 19 - Publicité des prix de vente à l'unité de mesure de certains produits préemballés

Remplacé par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 6

Les produits préemballés figurant sur les listes fixées par arrêté du gouvernement[(1)] sont soumis, lorsqu'ils sont exposés pour la vente au détail à emporter, à des obligations particulières en ce qui concerne la publicité de leurs prix.

Ces produits doivent être munis d'une étiquette indiquant le prix de vente au kilogramme, à l'hectogramme, au litre, au décilitre, au mètre, au mètre carré ou au mètre cube, la quantité nette délivrée et le prix de vente correspondant.

Le commerçant assujetti aux présentes dispositions peut opter pour l'étiquetage à l'hectogramme ou au kilogramme d'une part, au décilitre ou au litre d'autre part, sous réserve de n'adopter qu'une seule unité de mesure pour chaque catégorie de produits fixée par arrêté du gouvernement.

NB (1) : Voir l'arrêté n° 2013-1993/GNC du 30 juillet 2013.

Article 19-1

Créé par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 7

Lorsque des produits préemballés identiques sont présentés en poids ou en volumes égaux et exposés ensemble à la vue du public, les mentions prévues à l'article 19 peuvent être portées sur un seul écriteau figurant à proximité des produits considérés.

Article 19-2

Créé par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 7

L'article 19 n'est pas applicable aux produits que les dispositions réglementaires en vigueur exemptent de l'indication de la quantité nette.

Article 19-3

Créé par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 7

Dans le cas des produits pour lesquels les dispositions réglementaires en vigueur exigent l'indication de la quantité nette égouttée, le prix au kilogramme ou à l'hectogramme sera rapporté à cette quantité.

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Article 19-4

Créé par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 7

Toute publicité de prix à l'égard du consommateur faite hors des lieux de vente sur les produits visés à l'article 19 est soumise aux mêmes conditions.

Article 19-5

Créé par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 7

L'article 19 n'est pas applicable aux produits préemballés dont les quantités nettes correspondent au kilogramme, à l'hectogramme, au litre, au décilitre, au mètre, au mètre carré ou au mètre cube.

Article 20

Le prix de toute prestation de services doit faire l'objet d'un affichage dans les lieux où la prestation est proposée au public. Sauf disposition particulière, l'affichage consiste en l'indication sur un document unique de la liste des prestations de services offertes et du prix de chacune d'elles. Ce document, exposé à la vue du public, doit être parfaitement lisible de l'endroit où la clientèle est habituellement reçue.

Article 21

La publicité des prix des produits et services pour lesquels le vendeur ou le prestataire offre la prise en charge totale ou partielle des frais de crédit, doit être assurée conformément aux dispositions de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit, modifiée par l'article 86 de la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Article 21-1

Créé par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 34
Modifié par la délibération n° 103/CP du 20 mars 2023 – Art. 2, 2°

A compter du 1er août 2013, outre les autres mesures particulières d'informations, notamment celles relatives aux produits dont les prix sont réglementés, prévues par arrêté du gouvernement, l'affichage simultané (en francs pacifique) du prix d'achat par kilogramme ou à l'unité au producteur des fruits et légumes frais revendus en l'état, en vrac ou préemballés, et du prix de vente au consommateur est obligatoire sur les lieux de vente au détail de ces produits.

D'autres mentions non obligatoires peuvent être ajoutées par les détaillants, à la condition que ces dernières ne nuisent pas à la lisibilité et à la compréhension des informations obligatoires prévues au premier alinéa.

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Les modalités d'affichage des informations prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article sont précisées par arrêté du gouvernement.

Pour l'application du premier alinéa, le prix d'achat au producteur est, pour un jour, une catégorie de qualité et un calibre donnés, le prix net moyen payé au producteur pour l'achat du lot commercialisé du produit concerné, déduction faite des coûts de conditionnement et des escomptes et remises éventuels consentis par le producteur et figurant sur la facture ou les documents commerciaux établis par le premier metteur en marché de la marchandise.

A défaut, en ce qui concerne les produits importés, le prix d'achat au producteur est le coût de revient licite défini par l'article R. 411-2 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie. Pour un jour, une catégorie de qualité et un calibre donnés, le commerçant détaillant affichera le coût de revient licite moyen du produit commercialisé.

Afin de permettre au commerçant détaillant de déterminer le prix payé au producteur, les éventuels intermédiaires commerciaux doivent reporter sur les factures ou tous documents commerciaux qu'ils établissent le ou les prix d'achats nets des produits achetés aux producteurs, constituant le lot qui sera revendu au commerçant détaillant, déductions faites des éventuels coûts de conditionnements, escomptes et remises.

L'inscription du prix d'achat au producteur doit être précédée de la mention « prix d'achat au producteur : », ou « prix de revient import : » pour les produits importés.

A l'issue d'une période de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur des dispositions du présent article, le gouvernement établira un rapport d'évaluation de la mesure qui sera communiqué au congrès.

Section 2 - Règles spécifiques de publicité des prix applicables à certains produits

Article 22 - Pain de fabrication locale

Les règles de publicité des prix sont fixées par la délibération n° 184 du 7 janvier 1999 relative à la réglementation des prix de vente du pain de fabrication locale.

Article 23 - Poissons, crustacés et mollusques, d'eau de mer et d'eau douce

Les règles de publicité des prix sont fixées par l'arrêté n° 87-196/CE du 30 septembre 1987 relatif à la publicité des prix des poissons, crustacés et mollusques, d'eau de mer et d'eau douce.

Article 24 - Viandes de boucherie et produits de charcuterie

Les règles de publicité et d'affichage des prix pour la vente au détail de ces produits sont fixées par l'arrêté 86-312/CE du 15 décembre 1986 relatif aux conditions de vente au détail des viandes de boucherie et produits de charcuterie.

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Section 3 - Règles spécifiques de publicité des prix applicables à certains services

Article 25 - Des règles spécifiques de publicité des prix s'appliquent :

• aux prestations de dépannage, de réparation et d'entretien concernant les véhicules automobiles (véhicules particuliers et camionnettes d'un poids total en charge n'excédant pas 3,5 tonnes), les travaux de climatisation, plomberie, électricité, maçonnerie, menuiserie et peinture ;

• aux opérations de remplacement ou d'adjonction de pièces, d'éléments ou d'appareils consécutives aux prestations précitées ;

• aux opérations de raccordement, d'installation, d'entretien et de réparation portant sur des équipements électriques, électroniques et électroménagers, quel que soit le lieu d'exécution.

Lorsque les entreprises interviennent dans le cadre de contrats d'entretien ou de garantie, elles ne sont pas soumises aux dispositions du présent titre pour les prestations couvertes par des paiements forfaitaires effectués lors de la signature du contrat ou de son renouvellement.

Les travaux de raccordement à un réseau public effectués par un concessionnaire de services publics ou sous sa responsabilité et qui font l'objet d'une tarification publique, ne sont pas soumis aux dispositions du présent titre.

Article 26

Les entreprises sont tenues de faire connaître au consommateur, préalablement à tous travaux, les informations suivantes :

• les taux horaires de main-d’œuvre toutes taxes comprises,

• les modalités de décompte du temps passé,

• les prix unitaires pratiqués (m2, m3, ml...) toutes taxes comprises,

• les prix toutes taxes des différentes prestations forfaitaires proposées,

• les frais de déplacement, le cas échéant,

• le caractère payant ou gratuit du devis et, le cas échéant, son coût d'établissement,

• le cas échéant, toute autre condition de rémunération.

Lorsque l'entreprise reçoit la clientèle dans ses locaux, ces informations font l'objet d'un affichage visible et lisible à l'intérieur de ses locaux de l'endroit où se tient la clientèle.

Lorsque la prestation est offerte sur le lieu de l'intervention, les entreprises présentent, préalablement à tout travail, un document écrit contenant les informations énumérées ci-dessus.

Article 27

Modifié par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 8

Délibération n° 14 du 6 octobre 2004

Mise à jour le 28/03/2023

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Lorsque le montant estimé de l'intervention, toutes prestations et toutes taxes comprises, est supérieur à 20.000 F.CFP (vingt mille francs CFP), le professionnel établit un ordre de réparation constatant l'état initial des lieux ou de l'appareil et indiquant la motivation de l'appel et les réparations à effectuer en présence du consommateur ou de toute autre personne habilitée à le représenter.

Le professionnel remet un devis détaillé préalablement à l'exécution des travaux, à la demande du consommateur ou dès lors que leur montant estimé (devis compris) est supérieur à 20.000 F.CFP (vingt mille francs CFP).

Tout devis doit comporter les mentions suivantes :

• la date de rédaction,

• le nom et l'adresse de l'entreprise,

• le nom du client et le lieu d'exécution de l'opération,

• le décompte détaillé, en quantité et en prix, de chaque prestation et produit nécessaire à l'opération prévue : dénomination, prix unitaire et désignation de l'unité à laquelle il s'applique (notamment heure de main-d'œuvre, le mètre linéaire ou le mètre carré) et la quantité prévue,

• les frais de déplacement, le cas échéant,

• la somme globale à payer hors taxes et toutes taxes comprises,

• la durée de validité de l'offre,

• la durée maximale que prendra l'intervention à compter de la commande.

• l'indication du caractère payant ou gratuit du devis.

Dans tous les cas, le devis établi en double exemplaire doit également comporter l'indication manuscrite, datée et signée du consommateur : « devis reçu avant l'exécution des travaux ». Le prestataire conserve le double du devis pendant une période de douze mois.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux interventions effectuées en situation d'urgence absolue, en tant qu'elles se limitent à faire cesser un danger manifeste pour la sécurité des personnes ou l'intégrité des locaux.

Les montants mentionnés au présent article pourront être révisés par arrêté du gouvernement.

Article 28 - Véhicules automobiles d'occasion

Les règles de publicité des prix applicables aux ventes de véhicules d'occasion sont fixées par la délibération n° 243/CP du 8 septembre1993 prise pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente de marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles en ce qui concerne les véhicules automobiles d'occasion.

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Article 29 - Laverie, blanchisserie, teinturerie

Les exploitants qui assurent des services de laverie, blanchisserie et de teinturerie sont tenus d'afficher en vitrine ou, à défaut, à l'entrée de l'établissement, un tarif visible et lisible de l'extérieur indiquant les prix toutes taxes comprises des prestations suivantes :

- lavage (au poids),
- séchage (au poids),
- lavage + séchage (au poids),
- repassage (à la pièce ou au poids, le cas échéant).

A l'intérieur de l'établissement, les exploitants sont tenus d'afficher de façon visible et lisible par la clientèle, les tarifs et la qualité de l'ensemble des prestations offertes par l'entreprise. L'information relative à la qualité des prestations doit comporter la description précise de la nature des opérations comprises dans la prestation annoncée.

A l'intérieur de l'établissement, les exploitants sont tenus d'afficher, de façon visible et directement lisible par la clientèle, les conditions particulières du service qu'ils rendent et, notamment, celles relatives à leur responsabilité et aux conditions d'indemnisation du consommateur, en cas de perte ou de détérioration des articles remis par ce dernier.

Article 30 - Coiffure

Les règles de publicité des prix applicables aux prestations de coiffure sont fixées par l'arrêté n° 442 du 23 février 1989.

Article 31 - Hôtellerie et autres établissements similaires

Les règles de publicité et d'affichage des prix, toutes taxes comprises, sont fixées par la délibération n° 288/CP du 25 février 1994 relative aux prix pratiqués par les établissements hôteliers.

Article 32 - Etablissements servant des denrées ou des boissons à consommer sur place

Dans les établissements servant des boissons à consommer sur place, la publicité des prix, toutes taxes comprises, doit être assurée par un tableau d'affichage facilement lisible de l'intérieur de l'établissement. Toutefois, dans le cas où les prix des boissons servies dans l'établissement figurent sur une carte disposée en permanence sur chaque table, le tableau d'affichage n'est pas obligatoire.

Dans les établissements servant des repas ou des denrées alimentaires à consommer sur place, la publicité des prix, toutes taxes comprises, sera assurée par un menu ou carte placé à l'extérieur de l'établissement ou à l'intérieur de façon à être lisible de l'extérieur. Ce menu ou carte devra être à la disposition de la clientèle pendant toute la durée du service.

En outre, à l'intérieur de l'établissement, un menu ou carte sera distribué au consommateur.

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Article 33 - Travaux photographiques

Les règles de publicité et d'affichage des prix de ces prestations sont fixées par l'arrêté n° 87-194/CE du 30 septembre 1987 relatif aux travaux photographiques.

Article 34

Opérations d'entretien et de station-service concernant les véhicules particuliers et les camionnettes ; opérations de dépannage et d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés.

Les règles de publicité des prix applicables aux opérations d'entretien et de station-service des véhicules particuliers et des camionnettes sont fixées par la délibération modifiée n° 195/CP du 30 septembre l992 relative à la réglementation des prix de certaines prestations de service dans le secteur automobile.

Article 35 - Taxis

Les règles de publicité des prix sont fixées par la délibération modifiée et complétée n° l30/CP du 20 février 1997 réglementant les prix des transports effectués par les taxis.

Article 36 - Prestations d'esthétique

Les règles de publicité des prix sont fixées par la délibération n° 180 du 25 janvier 2001 portant réglementation professionnelle de l'esthétique en Nouvelle-Calédonie.

Article 37 - Locations de véhicules

Tout professionnel qui loue des véhicules terrestres à moteurs, particuliers ou utilitaires, de moins de 3.500 kg de PTAC, sans chauffeur, est tenu de faire connaître préalablement au consommateur les conditions de location selon les conditions ci-après. Les opérations de location de véhicules avec option d'achat ne sont pas soumises aux dispositions du présent article.

I.- Tout professionnel doit faire connaître à la clientèle l'ensemble des conditions de location, pour chaque catégorie de véhicules offerts. Doivent notamment être indiqués :

• les prix unitaires toutes taxes comprises de tous les éléments de la prestation : au kilomètre, au temps

• les prix toutes taxes comprises des prestations annexes offertes par le loueur ;

• les prix toutes taxes comprises des prestations forfaitaires proposées ;

• les prix toutes taxes comprises des options d'assurance proposées et, pour l'ensemble des garanties, leurs exclusions, le montant des franchises et le coût de leur rachat ;

• les frais dont le locataire doit, le cas échéant, assurer directement le débours ;

• les conditions applicables en cas de restitution du véhicule au-delà du délai de retour prévu ;

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

• le montant du dépôt de garantie, les conditions de sa restitution, les conditions de dispense du versement du dépôt ;

• les avances sur location exigées ;

• les conditions d'âge ou d'ancienneté du permis de conduire ;

• les obligations, outre celles résultant des garanties légales, auxquelles s'engage le loueur en matière d'entretien, réparation, assistance et remplacement du véhicule, en cas d'incident ou d'accident, ainsi que les éventuelles limitations de sa responsabilité contractuelle ;

• le cas échéant, toute autre condition de délivrance de la prestation.

II. - L'information prévue au I ci-dessus est effectuée par voie de documents disposés de sorte que le consommateur puisse les retirer librement dans les locaux de réception de la clientèle.

En outre, le professionnel doit, pour les cinq prestations les plus couramment pratiquées, afficher, de manière visible et lisible de l'endroit où se tient habituellement la clientèle, les indications énumérées au 1er alinéa du I.

Section 4 - Frais de livraison

Intitulé modifié par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 9

Article 38

En complément des dispositions générales prévues par le présent titre, les dispositions de la présente section s'appliquent aux produits qui ne sont pas usuellement emportés par l'acheteur ainsi qu'aux produits délivrés par correspondance. Les frais de livraison ou d'envoi des produits doivent être inclus dans le prix de vente, à moins que leur montant ne soit indiqué en sus.

Article 39

Lorsque ces frais ne sont pas inclus, toute information du consommateur sur les prix doit clairement préciser :

• sur les lieux de vente, le montant de ces frais selon les différentes zones desservies par le vendeur ;

• hors des lieux de vente, leur montant pour la zone habituellement desservie par le vendeur.

Toutefois :

• lorsqu'une information du consommateur sur les prix concerne plusieurs points de vente dont les conditions de livraison sont différentes, celle-ci peut ne mentionner que l'existence éventuelle de frais de livraison qui devront être portés à la connaissance du consommateur sur les lieux de vente avant la conclusion du contrat ;

• lorsqu'il s'agit d'une offre de vente visée à l'article 40 ci-après, le consommateur doit être informé de façon complète du montant des frais de livraison, par tout moyen approprié, avant la conclusion du contrat.

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Dans le cas où le vendeur n'effectue pas la livraison, toute information du consommateur sur les prix doit le préciser.

Section 5 – Ventes à distance et par correspondance

Créée par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 10

Article 40

Partiellement remplacé par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 12

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute vente d'un bien ou toute fourniture d'une prestation de service conclue, sans la présence physique simultanée des parties, entre un consommateur et un professionnel qui, pour la conclusion du contrat, utilisent exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance.

Constitue une technique de communication à distance au sens de la présente délibération toute technique permettant au consommateur, hors des lieux habituels de réception de la clientèle, de commander un produit ou de demander la réalisation d'un service.

Sont, notamment, considérés comme des techniques de communication à distance la télématique, le téléphone, la vidéotransmission, la voie postale et la distribution d'imprimés.

Article 40-1

Créé par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 13

Le prix de tout produit ou de toute prestation de services proposés au consommateur selon une technique de communication à distance doit être indiqué de façon précise au consommateur, par tout moyen faisant preuve, avant la conclusion du contrat.

Article 41

Toute publicité écrite permettant une commande à distance au sens de l'article 40 de la présente délibération, à l'exception des annuaires, doit comporter les mentions suivantes :

• le nom, la raison sociale et l'adresse de l'entreprise,

• les taux horaires de main-d'œuvre toutes taxes comprises pratiqués pour chaque catégorie de prestation concernée ou les prix unitaires, quelles que soient les unités,

• les frais de déplacement lorsque les entreprises se rendent au domicile du consommateur,

• le caractère payant ou non du devis,

• le cas échéant, toute autre condition de rémunération.

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Article 42

Complété par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 14

Pour toutes les opérations de vente à distance, l'acheteur d'un produit dispose d'un délai de 15 jours francs à compter de la date de réception de sa commande pour faire retour de ce produit au vendeur pour échange ou remboursement, sans pénalités à l'exception des frais de retour.

Si ce délai expire normalement un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Pour les prestations de services, le droit à rétractation s'effectue dans les mêmes conditions, dans un délai de quinze jours après acceptation de l'offre, sauf si l'exécution a commencé avec l'accord du consommateur.

Lorsque les informations prévues à l'article 43-1 n'ont pas été fournies, le délai d'exercice du droit de rétractation est porté à trois mois. Toutefois, lorsque la fourniture de ces informations intervient dans les trois mois à compter de la réception des biens ou de l'acceptation de l'offre, le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa s'applique.

Article 42-1

Créé par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 15

Lorsque le droit de rétractation est exercé, le professionnel est tenu de rembourser le consommateur de la totalité des sommes versées, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours suivant la date à laquelle ce droit a été exercé. Le consommateur s'engage quant à lui à retourner le produit en bon état au vendeur. Au-delà, la somme due est, de plein droit, productive d'intérêts au taux légal en vigueur. Ce remboursement s'effectue par tout moyen de paiement. Sur proposition du professionnel, le consommateur ayant exercé son droit de rétractation peut toutefois opter pour une autre modalité de remboursement.

Article 42-2

Créé par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 15

Le fournisseur doit indiquer, avant la conclusion du contrat, la date limite à laquelle il s'engage à livrer le bien ou à exécuter la prestation de services. A défaut, le fournisseur est réputé devoir délivrer le bien ou exécuter la prestation de services dès la conclusion du contrat. En cas de non-respect de cette date limite, le consommateur peut obtenir la résolution de la vente dans les conditions prévues aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 45 de la présente délibération. Il est alors remboursé dans les conditions de l'article 42-1 de la présente délibération.

En cas de défaut d'exécution du contrat par un fournisseur résultant de l'indisponibilité du bien ou du service commandé, le consommateur doit être informé de cette indisponibilité et doit, le cas échéant, pouvoir être remboursé sans délai et au plus tard dans les trente jours du paiement des sommes qu'il a versées. Au-delà de ce terme, ces sommes sont productives d'intérêts au taux légal.

Toutefois, si la possibilité en a été prévue préalablement à la conclusion du contrat ou dans le contrat, le fournisseur peut fournir un bien ou un service d'une qualité et d'un prix équivalents. Le consommateur est

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

informé de cette possibilité de manière claire et compréhensible. Les frais de retour consécutifs à l'exercice du droit de rétractation sont, dans ce cas, à la charge du fournisseur et le consommateur doit en être informé.

Article 42-3

Créé par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 15
Remplacé par la délibération n° 389 du 14 janvier 2019 – Art. 1er

Le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats :

1° De fourniture de services pleinement exécutés avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation ;

2° De fourniture de biens ou de services dont le prix dépend de fluctuations sur le marché financier échappant au contrôle du professionnel et susceptibles de se produire pendant le délai de rétractation ;

3° De fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés ;

4° De fourniture de biens susceptibles de se détériorer ou de se périmer rapidement ;

5° De fourniture de biens qui ont été descellés par le consommateur après la livraison et qui ne peuvent être renvoyés pour des raisons d'hygiène ou de protection de la santé ;

6° De fourniture de biens qui, après avoir été livrés et de par leur nature, sont mélangés de manière indissociable avec d'autres articles ;

7° De travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du consommateur et expressément sollicités par lui, dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence ;

8° De fourniture d'enregistrements audio ou vidéo ou de logiciels informatiques lorsqu'ils ont été descellés par le consommateur après la livraison ;

9° De fourniture d'un journal, d'un périodique ou d'un magazine, sauf pour les contrats d'abonnement à ces publications ;

10°Conclus lors d'une enchère publique ;

11° De prestations de services d'hébergement, autres que d'hébergement résidentiel, de services de transport de biens, de locations de voitures, de restauration ou d'activités de loisirs qui doivent être fournis à une date ou à une période déterminée ;

12°De fourniture d'un contenu numérique non fourni sur un support matériel dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation ;

13°Portant sur les services de transport de passagers ;

14°De service de paris ou de loteries autorisés.

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Article 43

Dans toute offre de vente d'un bien ou de fourniture d'une prestation de services qui est faite à distance à un consommateur, le professionnel est tenu d'indiquer le nom de son entreprise, ses coordonnées téléphoniques ainsi que l'adresse de son siège et, si elle est différente, celle de l'établissement responsable de l'offre.

Article 43-1

Créé par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 16

I. – Le consommateur doit recevoir, par écrit ou sur un autre support durable à sa disposition, en temps utile et au plus tard au moment de la livraison :

1° Confirmation des informations mentionnées aux articles 6 et 8 à moins que le professionnel n'ait satisfait à cette obligation avant la conclusion du contrat ;

2° Une information sur les conditions et les modalités d'exercice du droit de rétractation ;

3° L'adresse de l'établissement du fournisseur où le consommateur peut présenter ses réclamations ;

4° Les informations relatives au service après vente et aux garanties commerciales ;

5° Les conditions de résiliation du contrat lorsque celui-ci est d'une durée indéterminée ou supérieure à un an.

II. – Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux services fournis en une seule fois au moyen d'une technique de communication à distance et facturés par l'opérateur de cette technique à l'exception du 3°.

III. – Les moyens de communication permettant au consommateur de suivre l'exécution de sa commande, d'exercer son droit de rétractation ou de faire jouer la garantie ne supportent que des coûts de communication, à l'exclusion de tout autre coût.

Section 6 - Information sur les délais de livraison

La présente section a été renumérotée par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 11

Article 44

Dans tout contrat ayant pour objet la vente d'un bien meuble ou la fourniture d'une prestation de services à un consommateur, le professionnel doit, lorsque la livraison du bien ou la fourniture de la prestation de services n'est pas immédiate et si le prix convenu excède 100.000 F.CFP (cent mille francs CFP) indiquer la date limite à laquelle il s'engage à livrer le bien ou à exécuter la prestation. Le montant mentionné au présent article pourra être révisé par arrêté du gouvernement.

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Article 45

Modifié par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 17

Le consommateur peut dénoncer le contrat de vente d'un bien meuble ou de fourniture de prestation de services par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en cas de dépassement de plus de 15 jours de la date de livraison du bien ou excédant de plus de sept jours l'exécution de la prestation. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de force majeure.

Ce contrat est, le cas échéant, considéré comme rompu à la réception par le vendeur ou par le prestataire de services, de la lettre par laquelle le consommateur l'informe de sa décision, si la livraison n'est pas intervenue ou si la prestation n'a pas été exécutée entre l'envoi et la réception de cette lettre.

Le consommateur exerce ce droit pendant un délai de soixante jours ouvrés à compter de la date indiquée pour la livraison du bien ou l'exécution de la prestation.

Sauf stipulation contraire au contrat, les sommes versées d'avance sont des arrhes, ce qui a pour effet que chacun des contractants peut revenir sur son engagement, le consommateur en perdant les arrhes, le professionnel en les restituant au double.

Section 7 - Règles de facturation relatives aux produits et aux prestations de services

La présente section a été renumérotée par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 11

Article 46

Complété par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 33
Modifié par l'arrêté n° 2017-599/GNC du 14 mars 2017 – Art 1er
Modifié par l'arrêté n° 2018-1385/GNC du 19 juin 2018 – Art 1er

Pour les besoins des particuliers et pour leur destination personnelle, tout commerçant, à l'occasion d'une vente au détail, tout prestataire de services, à l'occasion d'une prestation effectuée, est tenu, lorsque le client lui en fait la demande, de remettre à celui-ci une note, fiche, bordereau ou facture, numéroté, indiquant les éléments suivants en langue française :

• la date de rédaction,

• le nom, l'adresse du prestataire et le numéro Ridet,

• le nom du client sauf opposition de celui-ci,

• la date et le lieu d'exécution de la prestation,

• le décompte détaillé, en quantité et prix, de chaque prestation et produit fourni ou vendu soit dénomination, prix unitaire et désignation de l'unité à laquelle il s'applique, quantité fournie,

• la somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises ainsi que la nature et le montant des taxes. Par dérogation, entre le 1er avril 2017 et le 30 septembre 2018, les commerçants et prestataires de services sont autorisés à ne faire figurer que la somme totale à payer toutes taxes comprises sur les notes, fiches, bordereaux ou factures qu'ils délivrent aux particuliers.

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

En tant que de besoin, la liste des mentions obligatoires ci-dessus peut être modifiée et/ou complétée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 47

Toute prestation de services à l'égard du consommateur, hormis celles visées à l'article 49 ci-après, doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue et, en tout état de cause, avant paiement du prix, de la délivrance d'une note ou facture lorsque le prix de la prestation est supérieur ou égal à 5.000 F.CFP toutes taxes comprises. Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note ou facture est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix. Le montant mentionné au présent article pourra être révisé par arrêté du gouvernement.

Article 48

La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double doit être conservé par le professionnel pendant un an, nonobstant les obligations légales comptables de conservation des documents commerciaux, et classé par ordre de date de rédaction.

Article 49

Toute prestation visée à l'article 25 de la présente délibération ainsi que celles relevant des établissements servant des repas, denrées ou boissons, doivent faire l'objet dès qu'elles sont exécutées et, en tout état de cause, avant le paiement du prix, de la délivrance d'une note dans les conditions prévues par la présente section. Le prestataire fait signer au consommateur une décharge pour les pièces, éléments ou appareils remplacés dont ce dernier a refusé la conservation.

Chapitre 2 - De la loyauté

Section 1 - Information du consommateur sur les annonces de réduction de prix

Article 50

Toute publicité à l'égard du consommateur comportant une annonce de réduction de prix est soumise aux conditions ci-après :

• Lorsqu'elle est faite hors des lieux de vente, elle doit préciser :

- l'importance de la réduction soit en valeur absolue, soit en pourcentage par rapport au prix de référence défini à l'article 51 ci-dessous,

- les produits ou services ou catégories de produits ou services concernés,

- les modalités suivant lesquelles sont consentis les avantages annoncés, notamment la période pendant laquelle le produit ou service est offert à prix réduit.

• Lorsqu'elle est faite sur les lieux de vente, l'étiquetage, le marquage ou l'affichage des prix réalisés conformément aux dispositions en vigueur doit faire apparaître, outre le prix réduit annoncé, le prix de

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

référence défini à l'article 51 ci-dessous.

Toutefois, lorsque l'annonce de réduction de prix est d'un taux uniforme et se rapporte à des produits ou services parfaitement identifiés, cette réduction peut être faite par escompte de caisse. Dans ce cas, cette modalité doit faire l'objet d'une publicité, l'indication du prix réduit n'est pas obligatoire et l'avantage annoncé s'entend par rapport au prix de référence tel qu'il est défini à l'article 51 ci-dessous.

Ces dispositions ne sont pas opposables aux opérations promotionnelles telles :

- les annonces de réduction de prix purement littéraires et non chiffrées,

- les réductions de prix ne concernant qu'une partie de la clientèle,

- les réductions de prix résultant de l'augmentation de la quantité du produit,

- les annonces de prix de lancement pour assurer la promotion d'un produit.

Article 51

Le prix de référence visé par la présente délibération ne peut excéder :

1. le cas échéant, le prix limite du produit ou du service offert fixé par la réglementation ou résultant d'un engagement pris envers les pouvoirs publics,

2. à défaut, le prix indicatif de vente au public de ce produit, établi par un document émanant du fabricant ou de l'importateur,

3. à défaut des prix visés ci-dessus, le prix le plus bas effectivement pratiqué par l'annonceur pour un article ou une prestation identique dans le même établissement de vente au détail au cours des trente derniers jours précédant le début de la publicité. Dans ce dernier cas, la publicité doit obligatoirement mentionner en caractères apparents que le rabais ou l'avantage annoncé s'entend par rapport aux prix précédemment pratiqués.

Les importateurs et les fabricants qui vendent directement aux consommateurs ainsi que les détaillants vendant sous leur propre marque ne sont pas autorisés à annoncer des réductions de prix par rapport au prix visé au 2 ci-dessus.

Section 2 - Allégations publicitaires

Article 52

Remplacé par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 18

Toute publicité qui met en comparaison des biens ou services en identifiant, implicitement ou explicitement, un concurrent ou des biens ou services offerts par un concurrent n’est licite que si :

1° Elle n’est pas trompeuse ou de nature à induire en erreur ;

2° Elle porte sur des biens ou services répondant aux mêmes besoins ou ayant le même objectif ;

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

3° Elle compare objectivement une ou plusieurs caractéristiques essentielles, pertinentes, vérifiables et représentatives de ces biens ou services, dont le prix peut faire partie.

Article 52-1

Créé par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 19

La publicité comparative ne peut :

1° Tirer indûment profit de la notoriété attachée à une marque de fabrique, de commerce ou de service, à un nom commercial, à d'autres signes distinctifs d'un concurrent ou à l'appellation d'origine ainsi qu'à l'indication géographique protégée d'un produit concurrent ;

2° Entraîner le discrédit ou le dénigrement des marques, noms commerciaux, autres signes distinctifs, biens, services, activité ou situation d'un concurrent ;

3° Engendrer de confusion entre l'annonceur et un concurrent ou entre les marques, noms commerciaux, autres signes distinctifs, biens ou services de l'annonceur et ceux d'un concurrent ;

4° Présenter des biens ou des services comme une imitation ou une reproduction d'un bien ou d'un service bénéficiant d'une marque ou d'un nom commercial protégé.

Article 52-2

Créé par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 19

Pour les produits bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégée, la comparaison n'est autorisée qu'entre des produits bénéficiant chacun de la même appellation ou de la même indication.

Article 52-3

Créé par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 19

Il est interdit de faire figurer des annonces comparatives telles que définies aux articles 52 et 52-1 sur des emballages, des factures, des titres de transport, des moyens de paiement ou des billets d'accès à des spectacles ou à des lieux ouverts au public.

Article 52-4

Créé par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 19

Sans préjudice des dispositions de l'article 86, l'annonceur pour le compte duquel la publicité comparative est diffusée doit être en mesure de prouver dans un bref délai l'exactitude matérielle des énonciations, indications et présentations contenues dans la publicité.

Délibération n° 14 du 6 octobre 2004

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Article 52-5

Créé par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 19

Les publicités, et notamment les offres promotionnelles, telles que les rabais, les primes ou les cadeaux, ainsi que les concours ou les jeux promotionnels, adressés par courrier électronique, doivent pouvoir être identifiés de manière claire et non équivoque dès leur réception par leur destinataire, ou en cas d'impossibilité technique, dans le corps du message. Ces messages doivent indiquer une adresse ou moyen électronique permettant effectivement au destinataire de transmettre une demande visant à obtenir que ces publicités cessent.

Article 52-6

Créé par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 19

Sans préjudice des dispositions réprimant les pratiques trompeuses prévues à l'article 65-1, les conditions auxquelles sont soumises la possibilité de bénéficier d'offres promotionnelles ainsi que celle de participer à des concours ou à des jeux promotionnels, lorsque ces offres, concours ou jeux sont proposés par voie électronique, doivent être clairement précisées et aisément accessibles.

Article 52-7

Créé par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 19

Les articles 52-5 et 52-6 sont également applicables aux publicités, offres, concours ou jeux à destination des professionnels.

Article 53

Tout produit ou service commandé par un consommateur, en quantité correspondant à ses besoins personnels, pendant la période à laquelle se rapporte une publicité de prix ou de réduction de prix doit être livré ou fourni au prix indiqué par cette publicité.

Article 54

Aucune publicité de prix ou de réduction de prix à l'égard du consommateur ne peut être effectuée sur des articles qui ne sont pas disponibles à la vente ou des services qui ne peuvent être fournis pendant la période à laquelle se rapporte cette publicité.

Toutefois, dans le cas des ventes en soldes, des liquidations, des ventes au déballage, la période visée à l'alinéa précédent s'achève avec l'épuisement du stock déclaré.

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Article 55

Est interdite l'indication dans la publicité, de réduction de prix ou d'avantages quelconques qui ne sont pas effectivement accordés à tout acheteur de produit ou à tout demandeur de prestation de services dans les conditions annoncées.

Article 56

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – Art.3 2°

[Abrogé].

TITRE III - PRATIQUES COMMERCIALES

Chapitre 1 - Pratiques commerciales réglementées

Section 1 - Ventes ou prestations avec primes

Article 57

Est interdite toute vente ou offre de vente de produits ou de biens ou toute prestation ou offre de prestation de services faites aux consommateurs et donnant droit, à titre gratuit, immédiatement ou à terme, à une prime consistant en produits, biens ou services sauf s'ils sont identiques à ceux qui font l'objet de la vente ou de la prestation.

Article 58

L'interdiction prévue à l'article 57 ci-dessus ne s'applique pas :

- à la distribution de menus objets dont la valeur globale n'excède pas 7% du prix de vente net du produit, la valeur de la prime, établie à partir du coût de revient licite ou du prix d'achat net effectif, toutes taxes comprises, ne pouvant, en aucun cas, dépasser 10.000 F.CFP (dix mille francs CFP) ;

- à la distribution d'échantillons ou d'objets publicitaires, sous réserve qu'ils soient marqués d'une manière apparente et indélébile du nom, de la dénomination, de la marque, du sigle ou du logo de la personne intéressée à l'opération de publicité ;

- aux services de faible valeur et aux prestations de services après-vente ainsi qu'aux facilités de stationnement offertes par les commerçants à leurs clients ;

- aux escomptes ou remises en espèces accordés soit au moment de la vente ou de la prestation, soit de manière différée selon un système cumulatif avec emploi éventuel de coupons, timbres ou autres titres analogues.

Le montant mentionné au présent article pourra être révisé par arrêté du gouvernement.

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Article 59

A l'occasion des expositions, foires et salons régulièrement autorisés ainsi que des manifestations commerciales organisées par les chambres ou syndicats professionnels, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, par arrêté, prendre des mesures particulières motivées par l'intérêt économique, l'initiative commerciale et l'équilibre du marché intérieur.

Dans ce cadre, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, par arrêté, prendre des mesures dérogatoires en matière de pratiques commerciales en suspendant ou en aménageant temporairement les dispositions des articles 57 et 58 ci-dessus.

A la demande des chambres ou des syndicats professionnels, il peut, par voie réglementaire, limiter ou interdire temporairement la diffusion, hors des lieux de vente, des messages, allégations et publicités concernant les opérations ou campagnes promotionnelles concurrentes susceptibles de porter atteinte à la réalisation des manifestations commerciales susvisées ou de désorganiser le marché.

Les demandes de mesures particulières sont transmises au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans un délai minimum de 60 jours précédant le début des dites manifestations. Les arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont pris après consultation de la commission consultative des pratiques commerciales visée au titre V de la présente délibération.

Section 2 - Loteries publicitaires

Article 60

Les opérations publicitaires réalisées par voie d'écrit qui tendent à faire naître l'espérance d'un gain attribué à chacun des participants, quelles que soient les modalités de tirage au sort, ne peuvent être pratiquées que si elles n'imposent aux participants aucune contrepartie financière ni dépense sous quelque forme que ce soit. Le bulletin de participation à ces opérations doit être distinct de tout bon de commande de bien ou de service.

Article 61

Les documents présentant l'opération publicitaire ne doivent pas être de nature à susciter la confusion avec un document administratif ou bancaire libellé au nom du destinataire ou avec une publication de la presse d'information. Ils comportent un inventaire lisible des lots mis en jeu précisant, pour chacun d'eux, leur nature, leur nombre exact et leur valeur commerciale.

Ils doivent également reproduire la mention suivante « le règlement des opérations est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande ». Ils précisent, en outre, l'adresse à laquelle peut être envoyée cette demande ainsi que le nom de l'officier ministériel auprès duquel ledit règlement a été déposé en application de l'article 62 ci-après.

Article 62

Le règlement des opérations ainsi qu'un exemplaire des documents adressés au public doivent être déposés auprès d'un officier ministériel qui s'assure de leur régularité. Le règlement mentionné ci-dessus est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande.

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Section 3 - Liquidations, ventes au déballage, soldes

Article 63

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – Art. 3 2°

[Abrogé].

Article 64

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – Art. 3 2°

[Abrogé].

Article 65

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – Art.3 2°

[Abrogé].

Section 4 – Pratiques commerciales trompeuses

Article 65-1

Créé par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 20

I. – Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes :

1° Lorsqu'elle crée une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial, ou un autre signe distinctif d'un concurrent ;

2° Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :

a) L'existence, la disponibilité ou la nature du bien ou du service ;

b) Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service ;

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

c) Le prix ou le mode de calcul du prix, le caractère promotionnel du prix et les conditions de vente, de paiement et de livraison du bien ou du service ;

d) Le service après-vente, la nécessité d'un service, d'une pièce détachée, d'un remplacement ou d'une réparation ;

e) La portée des engagements de l'annonceur, la nature, le procédé ou le motif de la vente ou de la prestation de services ;

f) L'identité, les qualités, les aptitudes et les droits du professionnel ;

g) Le traitement des réclamations et les droits du consommateur ;

3° Lorsque la personne pour le compte de laquelle elle est mise en œuvre n'est pas clairement identifiable.

II. – Une pratique commerciale est également trompeuse si, compte tenu des limites propres au moyen de communication utilisé et des circonstances qui l'entourent, elle omet, dissimule ou fournit de façon inintelligible, ambiguë ou à contretemps une information substantielle ou lorsqu'elle n'indique pas sa véritable intention commerciale dès lors que celle-ci ne ressort pas déjà du contexte.

Dans toute communication commerciale constituant une invitation à l'achat et destinée au consommateur mentionnant le prix et les caractéristiques du bien ou du service proposé, sont considérées comme substantielles les informations suivantes :

1° Les caractéristiques principales du bien ou du service ;

2° L'adresse et l'identité du professionnel ;

3° Le prix toutes taxes comprises et les frais de livraison à la charge du consommateur, ou leur mode de calcul, s'ils ne peuvent être établis à l'avance ;

4° Les modalités de paiement, de livraison, d'exécution et de traitement des réclamations des consommateurs, dès lors qu'elles sont différentes de celles habituellement pratiquées dans le domaine d'activité professionnelle concerné ;

5° L'existence d'un droit de rétractation, si ce dernier est prévu par les textes en vigueur.

III. – Le I est applicable aux pratiques qui visent les professionnels.

Article 65-2

Créé par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 20

Sont réputées trompeuses au sens de l'article 65-1 les pratiques commerciales qui ont pour objet :

1° Pour un professionnel, de se prétendre signataire d'un code de conduite alors qu'il ne l'est pas ;

2° D'afficher un certificat, un label de qualité ou un équivalent sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire ;

3° D'affirmer qu'un code de conduite a reçu l'approbation d'un organisme public ou privé alors que ce n'est pas le cas ;

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

4° D'affirmer qu'un professionnel, y compris à travers ses pratiques commerciales, ou qu'un produit ou service a été agréé, approuvé ou autorisé par un organisme public ou privé alors que ce n'est pas le cas, ou de ne pas respecter les conditions de l'agrément, de l'approbation ou de l'autorisation reçue ;

5° De proposer l'achat de produits ou la fourniture de services à un prix indiqué sans révéler les raisons plausibles que pourrait avoir le professionnel de penser qu'il ne pourra fournir lui-même, ou faire fournir par un autre professionnel, les produits ou services en question ou des produits ou services équivalents au prix indiqué, pendant une période et dans des quantités qui soient raisonnables compte tenu du produit ou du service, de l'ampleur de la publicité faite pour le produit ou le service et du prix proposé ;

6° De proposer l'achat de produits ou la fourniture de services à un prix indiqué, et ensuite :

a) De refuser de présenter aux consommateurs l'article ayant fait l'objet de la publicité ;

b) Ou de refuser de prendre des commandes concernant ces produits ou ces services ou de les livrer ou de les fournir dans un délai raisonnable ;

c) Ou d'en présenter un échantillon défectueux, dans le but de faire la promotion d'un produit ou d'un service différent ;

7° De déclarer faussement qu'un produit ou un service ne sera disponible que pendant une période très limitée ou qu'il ne sera disponible que sous des conditions particulières pendant une période très limitée afin d'obtenir une décision immédiate et priver les consommateurs d'une possibilité ou d'un délai suffisant pour opérer un choix en connaissance de cause ;

8° De déclarer ou de donner l'impression que la vente d'un produit ou la fourniture d'un service est licite alors qu'elle ne l'est pas ;

9° De présenter les droits conférés au consommateur par les textes comme constituant une caractéristique propre à la proposition faite par le professionnel ;

10° D'utiliser un contenu rédactionnel dans les médias pour faire la promotion d'un produit ou d'un service alors que le professionnel a financé celle-ci lui-même, sans l'indiquer clairement dans le contenu ou à l'aide d'images ou de sons clairement identifiables par le consommateur ;

11° De formuler des affirmations matériellement inexactes en ce qui concerne la nature et l'ampleur des risques auxquels s'expose le consommateur sur le plan de sa sécurité personnelle ou de celle de sa famille s'il n'achète pas le produit ou le service ;

12° De promouvoir un produit ou un service similaire à celui d'un autre fournisseur clairement identifié, de manière à inciter délibérément le consommateur à penser que le produit ou le service provient de ce fournisseur alors que tel n'est pas le cas ;

13° De déclarer que le professionnel est sur le point de cesser ses activités ou de les établir ailleurs alors que tel n'est pas le cas ;

14° D'affirmer d'un produit ou d'un service qu'il augmente les chances de gagner aux jeux de hasard ;

15° D'affirmer faussement qu'un produit ou une prestation de services est de nature à guérir des maladies, des dysfonctionnements ou des malformations ;

16° De communiquer des informations matériellement inexactes sur les conditions de marché ou sur les possibilités de trouver un produit ou un service, dans le but d'inciter le consommateur à acquérir celui-ci à des conditions moins favorables que les conditions normales de marché ;

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

17° D'affirmer, dans le cadre d'une pratique commerciale, qu'un concours est organisé ou qu'un prix peut être gagné sans attribuer les prix décrits ou un équivalent raisonnable ;

18° De décrire un produit ou un service comme étant « gratuit », « à titre gracieux », « sans frais » ou autres termes similaires si le consommateur doit payer quoi que ce soit d'autre que les coûts inévitables liés à la réponse à la pratique commerciale et au fait de prendre possession ou livraison de l'article ;

19° D'inclure dans un support publicitaire une facture ou un document similaire demandant paiement qui donne au consommateur l'impression qu'il a déjà commandé le produit ou le service commercialisé alors que tel n'est pas le cas ;

20° De faussement affirmer ou donner l'impression que le professionnel n'agit pas à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, ou se présenter faussement comme un consommateur ;

Le présent article est applicable aux pratiques qui visent les professionnels.

Chapitre 2 - Pratiques commerciales illicites

Article 66

Sont interdits :

• la vente pratiquée par le procédé dit « à la boule de neige » ou tous les autres procédés analogues consistant en particulier à offrir des marchandises au public en lui faisant espérer l'obtention de ces marchandises à titre gratuit ou contre remise d'une somme inférieure à leur valeur réelle et en subordonnant les ventes au placement de bons ou de tickets à des tiers ou à la collecte d'adhésions ou inscriptions ;

• le fait de proposer à une personne de collecter des adhésions ou de s'inscrire sur une liste en lui faisant espérer des gains financiers résultant d'une progression géométrique du nombre des personnes recrutées ou inscrites.

Dans le cas de réseaux de vente constitués par recrutement en chaîne d'adhérents ou d'affiliés, il est interdit d'obtenir d'un adhérent ou affilié du réseau le versement d'une somme correspondant à un droit d'entrée ou à l'acquisition de matériels ou de services à vocation pédagogique, de formation, de démonstration ou de vente ou tout autre matériel ou service analogue, lorsque ce versement conduit à un paiement ou à l'attribution d'un avantage bénéficiant à un ou plusieurs adhérents ou affiliés du réseau.

En outre, il est interdit, dans ces mêmes réseaux, d'obtenir d'un adhérent ou affilié l'acquisition d'un stock de marchandises destinées à la revente, sans garantie de reprise du stock aux conditions de l'achat, déduction faite éventuellement d'une somme n'excédant pas 10 % du prix correspondant.

Cette garantie de reprise peut toutefois être limitée à une période d'un an après l'achat.

Article 67

Il est interdit de refuser à un consommateur la vente d'un produit ou la prestation d'un service sauf motif légitime, et de subordonner la vente d'un produit à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre produit ou d'un autre service ainsi que de subordonner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un produit.

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

TITRE III bis – CONFORMITE

Chapitre Ier - Dispositions générales

Section 1 - Champ d'application

Article 67-1

Créé par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 21

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux contrats de vente de biens meubles corporels. Sont assimilés aux contrats de vente les contrats de fourniture de biens meubles à fabriquer ou à produire.

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'eau et au gaz lorsqu'ils sont conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée.

Article 67-2

Créé par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 21

Elles ne sont applicables ni aux biens vendus par autorité de justice ni à ceux vendus aux enchères publiques.

Elles ne s'appliquent pas non plus à l'électricité.

Article 67-3

Créé par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 21

Le présent titre est applicable aux relations contractuelles entre le vendeur agissant dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale et l'acheteur agissant en qualité de consommateur.

Pour l'application du présent titre, est producteur le fabricant d'un bien meuble corporel, l'importateur de ce bien sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ou toute personne qui se présente comme producteur en apposant sur le bien son nom, sa marque ou un autre signe distinctif.

Section 2 - Garantie légale de conformité

Article 67-4

Créé par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 1er

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article 67-5

Créé par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 21

Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1° Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

– correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

– présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article 67-6

Créé par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 21

Le vendeur n'est pas tenu par les déclarations publiques du producteur ou de son représentant s'il est établi qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître.

Article 67-7

Créé par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 21

Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de six mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance, sauf preuve contraire.

Le vendeur peut combattre cette présomption si celle-ci n'est pas compatible avec la nature du bien ou le défaut de conformité invoqué.

Article 67-8

Créé par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 21

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

L'acheteur est en droit d'exiger la conformité du bien au contrat. Il ne peut cependant contester la conformité en invoquant un défaut qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer lorsqu'il a contracté. Il en va de même lorsque le défaut a son origine dans les matériaux qu'il a lui-même fournis.

Article 67-9

Créé par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 21

En cas de défaut de conformité, l'acheteur choisit entre la réparation et le remplacement du bien.

Toutefois, le vendeur peut ne pas procéder selon le choix de l'acheteur si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut. Il est alors tenu de procéder, sauf impossibilité, selon la modalité non choisie par l'acheteur.

Article 67-10

Créé par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 21

Si la réparation et le remplacement du bien sont impossibles, l'acheteur peut rendre le bien et se faire restituer le prix ou garder le bien et se faire rendre une partie du prix.

La même faculté lui est ouverte :

1° Si la solution demandée, proposée ou convenue en application de l'article 67-9 ne peut être mise en œuvre dans le délai d'un mois suivant la réclamation de l'acheteur ;

2° Ou si cette solution ne peut l'être sans inconvénient majeur pour celui-ci compte tenu de la nature du bien et de l'usage qu'il recherche.

La résolution de la vente ne peut toutefois être prononcée si le défaut de conformité est mineur.

Article 67-11

Créé par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 21

L'application des dispositions des articles 67-9 et 67-10 a lieu sans aucun frais pour l'acheteur.

Ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à l'allocation de dommages et intérêts.

Article 67-12

Créé par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 21

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Article 67-13

Créé par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 21

Les dispositions de la présente section ne privent pas l'acheteur du droit d'exercer l'action résultant des vices rédhibitoires telle qu'elle résulte des articles 1641 à 1649 du code civil ou toute autre action de nature contractuelle ou extracontractuelle qui lui est reconnue par la loi.

Article 67-14

Créé par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 21

L'action récursoire peut être exercée par le vendeur final à l'encontre des vendeurs ou intermédiaires successifs et du producteur du bien meuble corporel, selon les principes du code civil.

Section 3 - Garantie commerciale

Article 67-15

Créé par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 21

La garantie commerciale offerte à l'acheteur prend la forme d'un écrit mis à la disposition de celui-ci.

Cet écrit précise le contenu de la garantie, les éléments nécessaires à sa mise en œuvre, sa durée, son étendue territoriale ainsi que le nom et l'adresse du garant.

Il mentionne que, indépendamment de la garantie ainsi consentie, le vendeur reste tenu des défauts de conformité du bien au contrat et des vices rédhibitoires dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1649 du code civil. Il reproduit intégralement et de façon apparente les articles 67-4, 67-5 et 67-12 du présent code ainsi que l'article 1641 et le premier alinéa de l'article 1648 du code civil.

En cas de non-respect de ces dispositions, la garantie demeure valable. L'acheteur est en droit de s'en prévaloir.

Article 67-16

Créé par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 21

Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie contractuelle qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

Les dispositions des articles 67-17 et 98-1 s'appliquent aux écrits constatant les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs et concernant la garantie et le service après-vente des appareils portés sur une liste fixée par arrêté du gouvernement(1).

NB (1) : Voir l'arrêté n° 2013-1989/GNC du 30 juillet 2013.

Article 67-17

Créé par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 21

La présentation des écrits doit être conforme au modèle fixé par arrêté du gouvernement(1) dont toutes les rubriques doivent être remplies.

NB (1) : Voir l'arrêté n° 2013-1991/GNC du 30 juillet 2013.

Article 67-18

Créé par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 21

Dans les contrats conclus entre des professionnels, d'une part, et, d'autre part, des non-professionnels ou des consommateurs, le professionnel ne peut garantir contractuellement la chose à livrer ou le service à rendre sans mentionner clairement que s'applique, en tout état de cause, la garantie légale qui oblige le vendeur professionnel à garantir l'acheteur contre toutes les conséquences des défauts ou vices cachés de la chose vendue ou du service rendu.

Section 4 - Disposition commune

Article 67-19

Créé par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 21

Les conventions qui écartent ou limitent directement ou indirectement les droits résultant du présent chapitre, conclues entre le vendeur et l'acheteur avant que ce dernier n'ait formulé de réclamation, sont réputées non écrites.

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Section 5 - Dispositions particulières relatives aux prestations de services après-vente

Article 67-20

Créé par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 21

Les prestations de services après-vente exécutées à titre onéreux par le vendeur et ne relevant pas de la garantie commerciale visée à la section 3 font l'objet d'un contrat dont un exemplaire est remis à l'acheteur.

Article 67-21

Créé par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 21

La mise en service effectuée par le vendeur comprend l'installation et la vérification du fonctionnement de l'appareil. La livraison ou la mise en service s'accompagne de la remise de la notice d'emploi et, s'il y a lieu, du certificat de garantie de l'appareil.

Article 67-22

Créé par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 21

Le vendeur indique par écrit à l'acheteur lors de son achat, s'il y a lieu, le coût de la livraison et de la mise en service du bien. Un écrit est laissé à l'acheteur lors de l'entrée en possession du bien, mentionnant la possibilité pour l'acheteur de formuler des réserves, notamment en cas de défauts apparents de l'appareil ou de défaut de remise de la notice d'emploi.

Article 67-23

Créé par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 21

Lorsqu'il facture des prestations de réparation forfaitaires, le vendeur doit, par écrit, informer l'acheteur de l'origine de la panne, de la nature de l'intervention et des pièces ou fournitures remplacées.

Chapitre II - Obligation générale de conformité

Article 67-24

Créé par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 21

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Dès la première mise sur le marché, les produits doivent répondre aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs.

Le responsable de la première mise sur le marché d'un produit est donc tenu de vérifier que celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur.

A la demande des agents mentionnés à l'article 84, il est tenu de justifier les vérifications et contrôles effectués.

TITRE IV - REGLES EN MATIERE DE CONCURRENCE

Chapitre 1 - Des pratiques anticoncurrentielles

Article 68

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 3 2°

[Abrogé].

Article 69

Modifié par la délibération n° 63 du 2 juin 2010 – Art. 1er
Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 3 2°

[Abrogé].

Article 69-1

Créé par la loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 – Art. 24-I
Partiellement abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 3 2°

[Abrogé].

[Abrogé].

Le présent article s'applique aux accords ou pratiques concertées en cours à la date de publication de la loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie. Les parties à ces accords ou pratiques disposent d'un délai de quatre mois à compter de cette même date pour se mettre en conformité.

Article 70

Modifié par la loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 – Art. 24-II
Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 3 2°

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

[Abrogé].

Article 71

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014- Art. 3 2°

[Abrogé].

Article 72

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 3 2°

[Abrogé].

Chapitre 2 - Transparence et équilibre des relations commerciales

Section 1 - La facturation entre professionnels

Article 73

Complété par la délibération n° 63 du 2 juin 2010 – Art. 2
Complété par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 33
Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 3 2°

[Abrogé].

Section 2 - Les conditions générales de vente

Article 74

Remplacé par la délibération n° 63 du 2 juin 2010 – Art. 3
Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 3 2°

[Abrogé].

Article 74-1

Créé par la délibération n° 63 du 2 juin 2010 – Art. 4
Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014- Art. 3 2°

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

[Abrogé].

Article 74-2

Créé par la délibération n° 63 du 2 juin 2010 – Art. 5
Remplacé par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 22
Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014- Art. 3 2°

[Abrogé].

Article 74-3

Créé par la délibération n° 63 du 2 juin 2010 – Art. 6
Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014- Art. 3 2°

[Abrogé].

Article 74-4

Créé par la délibération n° 63 du 2 juin 2010 – Art. 7
Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014- Art. 3 2°

[Abrogé].

Article 74-5

Créé par la délibération n° 63 du 2 juin 2010 – Art. 8
Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014- Art. 3 2°

[Abrogé].

Article 74-6

Créé par la délibération n° 63 du 2 juin 2010 – Art. 9
Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014- Art. 3 2°

[Abrogé].

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Section 3 - Les délais de paiement dans la vente de produits obtenus, fabriqués ou transformés localement

Article 75

Remplacé par la délibération n° 63 du 2 juin 2010 – Art. 10
Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 3 2°

[Abrogé].

Article 76

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 3 2°

[Abrogé].

Section 4 - Les pratiques restrictives de concurrence

Article 77

Remplacé par la délibération n° 63 du 2 juin 2010 – Art. 11
Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 3 2°

[Abrogé].

Article 77-1

Créé par la délibération n° 63 du 2 juin 2010 – Art. 12
Modifié par la loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 – Art. 24-III
Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 3 2°

[Abrogé].

Article 78

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 3 2°

[Abrogé].

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Article 79

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 3 2°

[Abrogé].

Article 80

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014- Art. 3 2°

[Abrogé].

Article 81

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014- Art. 3 2°

[Abrogé].

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre 1 - Instance de concertation

Article 82

Il est créé une commission consultative des pratiques commerciales [(1)], instance de concertation, qui a pour mission de donner son avis, formuler des recommandations sur toutes questions et pratiques concernant les relations entre les différents partenaires économiques, dans les domaines relevant de la présente délibération.

Elle comporte en son sein les représentants du gouvernement, des provinces, des chambres consulaires, des organisations professionnelles représentatives d'un secteur désignés par leur assemblée compétente, de l'administration, des représentants des consommateurs pour les affaires qui les concernent et toute personne particulièrement qualifiée en fonction des thèmes abordés.

NB (1) : Voir l'arrêté n° 2005-343/GNC du 17 février 2005.

Article 83

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 3 2°

[Abrogé].

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Chapitre 2 - Des pouvoirs d'enquête

Article 84

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014- Art. 3 2°

[Abrogé].

Article 85

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014- Art. 3 2°

[Abrogé].

Article 85-1

Créé par la délibération n° 63 du 2 juin 2010 – Art. 13
Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 3 2°

[Abrogé].

Article 85-2

Créé par la délibération n° 62 du 2 juin 2010 – Art. 9
Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014- Art. 3 2°

[Abrogé].

Article 86

Remplacé par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 23

Les agents de la direction des affaires économiques sont habilités à constater, au moyen de procès-verbaux les pratiques commerciales trompeuses. Ils peuvent exiger du responsable d'une pratique commerciale la mise à leur disposition ou la communication de tous les éléments propres à justifier les allégations, indications ou présentations inhérentes à cette pratique. Ils peuvent également exiger de l'annonceur, de l'agence de publicité ou du responsable du support la mise à leur disposition des messages publicitaires diffusés.

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Article 87

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 3 2°

[Abrogé].

Chapitre 3 - Sanctions

Section 1 - Infraction en matière de prix réglementés

Article 88

Remplacé par la délibération n° 137 du 16 décembre 2005 – Art. 2
Remplacé par la délibération n° 62 du 2 juin 2010 – Art. 10
Remplacé par la délibération n° 350 du 7 septembre 2018 – Art 6
Modifié par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – Art. 39 – II
Abrogé par la délibération n° 103/CP du 20 mars 2023 – Art. 3, 1°

[Abrogé].

Section 2 - Infraction en matière d'information du consommateur sur les prix

Article 89

Remplacé par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 24

Est puni d'une peine d'amende prévue par les contraventions de 2e classe conformément à l'article 131-13 du code pénal le fait de ne pas informer le consommateur sur les caractéristiques essentielles du bien ou du service, sur les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle, les conditions particulières de vente et les prix dans les conditions prévues aux articles 6 à 17, 20 et 21-1. Les mêmes peines sont applicables en cas d'infraction aux arrêtés prévus à l'article 7.

Article 89-1

Créé par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 25

Est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 2e classe conformément à l'article 131-13 du code pénal le fait de ne pas employer la langue française dans les conditions prévues par l'article 6.

Article 90

Modifié par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 26

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 3ème classe conformément à l'article 131-13 du code pénal pour les prestations de services visées par les articles 25, 29, 32 :

- de ne pas assurer l'information du consommateur et la publicité des prix des prestations dans les conditions définies,

- de ne pas communiquer préalablement au consommateur, les informations dans les formes prévues par l'article 26 pour les prestations définies à l'article 25.

Article 91

Est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe conformément à l'article 131-13 du code pénal le fait :

- de ne pas établir préalablement à l'exécution des travaux, d'ordre de réparation ni de devis à l'attention du consommateur dans les conditions définies à l'article 27,

- de ne pas communiquer les conditions de location de véhicules et assurer l'information préalable du consommateur telles que prévues à l'article 37.

Article 92

Remplacé par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 27

Est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 3e classe conformément à l'article 131-13 du code pénal le fait :

- de ne pas indiquer les mentions obligatoires visées à l'article 19 concernant l'étiquetage des produits préemballés ;

- de ne pas assurer l'information du consommateur et la publicité des prix pour les frais de livraison et les opérations de vente à distance et par correspondance telles que prévues aux articles 39, 40 et 41 ;

- pour le vendeur de refuser de rembourser, dans les conditions fixées à l'article 42-1, le produit retourné par l'acheteur, lorsque celui-ci dispose d'un droit de rétractation ;

- de ne pas indiquer les informations mentionnées à l'article 43 dans l'offre de contrat ;

- de ne pas communiquer au consommateur les informations mentionnées au paragraphe I de l'article 43-1 ;

- de faire supporter au consommateur des coûts autres que les coûts de communication mentionnés au paragraphe III de l'article 43-1 ;

- de ne pas informer, conformément à l'article 44, le consommateur de la date limite de livraison dans tout contrat de vente d'un bien meuble ou la fourniture d'un service lorsque le prix convenu excède 100 000 F CFP.

Section 3 - Infraction aux règles de facturation à l'égard des particuliers

Délibération n° 14 du 6 octobre 2004

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Article 93

Est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe conformément à l'article 131-13 du code pénal le fait par tout commerçant à l'occasion d'une vente au détail, par tout prestataire de services à l'occasion d'une prestation effectuée pour les besoins des particuliers, de ne pas établir et ou de ne pas délivrer de note, fiche, bordereau ou facture dans les conditions et formes définies aux articles 46 à 49.

Section 4 - Infraction en matière de loyauté

Article 94

Remplacé par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 28

Est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe conformément à l'article 131-13 du code pénal le fait :

- de ne pas informer le consommateur de réductions de prix, dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 50 ;

- de ne pas respecter les dispositions de l'article 51 concernant la détermination du prix de référence ;

- de ne pas livrer les biens ou services au prix annoncé par une publicité de prix ou de réduction de prix ;

- d'effectuer une publicité de prix ou de proposer une réduction de prix sur des biens indisponibles à la vente ou sur des services qui ne peuvent être fournis ;

- d'indiquer dans la publicité des réductions de prix ou des avantages quelconques dans les conditions annoncées qui ne sont pas effectivement accordées à tout acheteur ;

- de ne pas indiquer dans les publicités portant sur les produits alimentaires périssables désignés, les mentions obligatoires prévues par l'article 56 ;

- de ne pas respecter les dispositions des arrêtés pris en application du deuxième alinéa de l'article 56.

Article 95

Remplacé par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 29

Les pratiques commerciales trompeuses sont punies d'une peine de 4 000 000 F CFP. L'amende peut être portée à 50 % des dépenses de la publicité ou de la pratique constituant le délit.

En cas de condamnation, le tribunal ordonne la publication du jugement. Il peut, de plus, ordonner la diffusion, aux frais du condamné, d'une ou de plusieurs annonces rectificatives. Le jugement fixe les termes de ces annonces et les modalités de leur diffusion et impartit au condamné un délai pour y faire procéder ; en cas de carence et sans préjudice des pénalités prévues à l'alinéa précédent, il est procédé à cette diffusion à la diligence du ministère public aux frais du condamné.

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Article 95-1

Créé par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 30

La personne pour le compte de laquelle la pratique commerciale trompeuse est mise en œuvre est responsable, à titre principal, de l'infraction commise.

Le délit est constitué dès lors que la pratique commerciale est mise en œuvre ou qu'elle produit ses effets en Nouvelle-Calédonie.

Article 95-2

Créé par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 30

Sans préjudice de l'application de l'article 1382 du code civil, les infractions aux dispositions des articles 52 à 52-4 sont punies des peines prévues aux articles 95 et 95-1.

Les infractions aux dispositions des articles 52-5 et 52-6 sont passibles des peines prévues à l'article 95. Elles sont recherchées et constatées dans les conditions prévues à l'article 86.

Section 5 - Infraction en matière de pratiques commerciales

Article 96

Remplacé par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 31
Partiellement abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 3 2°

Est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe conformément à l'article 131-13 du code pénal le fait :

- de vendre ou de proposer à la vente des produits ou prestations de service comportant des primes aux acheteurs prohibées par l'article 57 ;

- le fait de refuser ou de subordonner la vente d'un produit ou d'une prestation de service selon les conditions précisées à l'article 67 ;

- [Abrogé] ;

- le fait de contrevenir aux mesures réglementaires prises au titre de l'article 59.

Article 97

Sont punis d'une amende d'un montant de 1.000.000 F.CFP les organisateurs de loteries publicitaires qui n'auront pas respecté les conditions prévues par les articles 60 à 62.

Délibération n° 14 du 6 octobre 2004

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Article 98

Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 500.000 F.CFP le fait de pratiquer la vente par le procédé dit « à la boule de neige » ou assimilé tel que défini à l'article 66.

Article 98-1

Créé par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 32

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe celui qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 67-3.

Article 98-2

Créé par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 32

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le professionnel qui aura inséré dans un contrat conclu avec un non-professionnel ou consommateur une clause établie en contravention aux dispositions de l'article 67-4.

Article 98-3

Créé par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 32
Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014- Art. 3 2°

[Abrogé].

Section 6 - Infraction en matière de pratiques anticoncurrentielles

Article 99

Remplacé par la délibération n° 63 du 2 juin 2010 – Art. 99
Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 3 2°

[Abrogé].

Article 99-1

Créé par la délibération n° 63 du 2 juin 2010 – Art. 15
Modifié par la loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 – Art. 24-II
Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 3 2°

Délibération n° 14 du 6 octobre 2004

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

[Abrogé].

Article 100

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 3 2°

[Abrogé].

Article 101

Remplacé par la délibération n° 63 du 2 juin 2010 – Art. 16
Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 3 2°

[Abrogé].

Article 102

Complété par la délibération n° 63 du 2 juin 2010 – Art. 17
Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 3 2°

[Abrogé].

Chapitre 4 - Dispositions diverses

Article 103

Sont abrogés :

- l'arrêté n° 73-246/CG du 21 mai 1973 portant fixation des règles de facturation ;

- l'arrêté n° 77-157/CG du 18 avril 1977 modifiant l'arrêté n° 73-246/CG du 21 mai 1973 portant fixation des règles de facturation ;

- l'arrêté n° 87-258/CE du 11 décembre 1987 modifiant l'arrêté n° 73-246/CG du 21 mai 1973 portant fixation des règles de facturation ;

- l'arrêté n° 87-258/CE du 11 décembre 1987 relatif à la facturation des services rendus à des particuliers ;

- l'arrêté modifié n° 77-155/CG du 18 avril 1977 portant fixation des règles applicables en matière de concurrence ;

- la loi n° 53-1090 du 5 novembre 1953 interdisant les procédés de vente dits « à la boule de neige »;

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

- l'arrêté n° 71-338/CG du 29 juillet 1971 portant fixation des règles de publicité des prix applicables aux ventes au détail et aux prestations de services ;

- l'arrêté n° 76-087/CG du 23 février 1976 complétant l'arrêté n° 71-338/CG du 29 juillet 1971 portant fixation des règles de publicité des prix applicables aux ventes au détail et aux prestations de services ;

- l'arrêté n° 75-376/CG du 25 août 1975 relatif aux prix de vente des pièces détachées pour véhicules légers, véhicules de transport en commun, véhicules poids lourds, engins de travaux publics, tracteurs agricoles et moteurs fixes (groupes électrogènes, motopompes...) ;

- l'article 9 de la délibération n° 84/CP du 16 avril 2002 modifiant l'arrêté général modifié n° 74-436/CG du 12 août 1974 réglementant le contrôle des prix et la vente des produits importés.

Article 104

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur trois mois après sa publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Article 105

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal officiel de Nouvelle-Calédonie.

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Annexe à la délibération n° 14 du 6 octobre 2004

Liste des produits alimentaires et non alimentaires de première nécessité ou de grande consommation, d'origine locale ou importée, (définie et codifiée selon la nomenclature douanière) et des prestations de service

Remplacée par la délibération n° 281 du 24 juin 2013 – Art. 35
Remplacée par la délibération n° 350 du 7 septembre 2018 – Art 3 et annexe
Remplacée par la délibération n° 25/CP du 11 avril 2020 – Art 4 et annexe

Produits alimentaires et non alimentaires d'origine locale ou importée	**Nomenclature douanière des produits visés par la réglementation des prix**
Viandes et abats comestibles	Chapitre 02
Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	Chapitre 03 (TD 0302 à TD 0307 inclus)
Laits et produits laitiers, œufs, miel, et autres produits d'origine animale	Chapitre 04
Légumes	Chapitre 07
Fruits	Chapitre 08
Café, thé	Chapitre 09 (TD 0901 et TD 0902)
Céréales	Chapitre 10 (TD 1006)
Produits de la minoterie, farines et semoules	Chapitre 11 (TD 1101 à TD 1104 inclus)
Graisses et huiles animales ou végétales.	Chapitre 15
Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques	Chapitre 16
Sucres et sucreries	Chapitre 17
Cacao et ses préparations	Chapitre 18 (TD 1805 et TD 1806)
Préparations à base de céréales, farine... pâtisserie	Chapitre 19
Préparations de légumes, de fruits...	Chapitre 20
Préparations alimentaires diverses	Chapitre 21 Chapitre 22 (TD 2209)
Boissons (non alcoolisées)	Chapitre 22 (TD 2201 et TD 2202)
Aliments pour animaux	Chapitre 23 (TD 2309)
Ciments	Chapitre 25
Combustibles (pétrole lampant)	Chapitre 27 (TD 2710.19.12)
Produits lessiviels, savons, détergents, bougies (...)	Chapitre 34 (TD 3401 ; TD 3402; TD 3406), Chapitre 38 (TD 3809)
Articles d'entretien ménagers	Chapitre 39 (TD 3923.21.13, TD 3924.90.90; TD 3926.20.00), Chapitre 40 (TD 4015.19.00) et Chapitre 68 (TD 6805.30.00)
Insecticides et raticides	Chapitre 38 (TD 3808 91 et TD 3808 99)
Désinfectants	Chapitre 38 (TD 3808.94)
Vêtements et accessoires en caoutchouc	Chapitre 40 (TD 4015)
Articles à base de papier, cellulose etc	Chapitre 48
Articles de fourniture scolaire	Chapitre 39 (TD 3926. 10.00) Chapitre 96 (TD 9608 et TD 9609)
Articles d'hygiène corporelle	Chapitre 33 (TD $_{3303;}$ TD 3305.10; TD 3306.10; TD 3307) Chapitre 56 (TD 5601) Chapitre 96 (TD 9603.21.00)
Vêtements et accessoires du vêtement en bonneterie	Chapitres 61 et 62

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Articles textiles confectionnés	Chapitre 63 (TD 6307)
Piles électriques	Chapitre 85 (TD 8506)
Verres de lunetterie	Chapitre 90
Plaques minéralogiques	

Prestations de service

Taux horaire de main d'œuvre automobile concernant la réparation des véhicules particuliers et des camionnettes

Vente, location, location-vente ou location avec option d'achat de biens ou de prestations de service au particulier par démarchage

Prestations de crèche et de garde d'enfants

Prestations de coiffure homme, femme et enfant

Prestations F.A.I. servies aux particuliers

Assurance automobile

Services de réparation et entretien des équipements ménagers, y compris les climatiseurs, les appareils de radio, de télévision et de reproduction du son

Services de réparation et entretien d'installations diverses effectués par les entreprises du bâtiment pour le besoin des particuliers

Services de laverie, blanchisserie, teinture, pressing

Places de cinéma

Abonnements à des chaînes de télévision payante

Livraison de biens
